

Bruxelles, le 11 septembre 2025

Annexe 2 : Directives complémentaires à la CO PF 5/1 : enfant bénéficiaire admis ou autorisé à séjourner en Belgique

1. CONTEXTE LEGAL

A. PRINCIPES

La CO PF 5 du 12 septembre 2019 a transmis aux organismes d'allocations familiales des instructions relatives aux conditions d'accès pour l'enfant en vue de l'octroi de prestations familiales dans le régime d'allocations familiales bruxellois. Ces conditions sont fixées par l'article 4, 1^o et 2^o, de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales. Le 4 juillet 2024, la CO PF 5 a été supprimée et remplacée par la CO PF 5/1.

Dans la présente annexe à la CO PF 5/1, des directives complémentaires sont données concernant la situation de séjour de l'enfant bénéficiaire. En effet, en vertu de l'article 4, 2^o, de l'ordonnance, l'enfant de nationalité autre que belge doit être bénéficiaire d'un titre de séjour pour ouvrir le droit aux prestations familiales. Ce qui, selon l'article 3 de la même ordonnance, signifie que l'enfant doit être admis ou autorisé à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 4 de l'ordonnance d'octroi est modifié, intégrant une mesure d'exclusion du droit aux prestations familiales pour le jeune qui vient en Belgique dans le but de poursuivre des études, suivre une formation professionnelle, effectuer du bénévolat ou travailler comme jeune au pair¹.

Ainsi, depuis le 01/09/2025, le jeune, ressortissant d'un Etat tiers, de l'EEE ou de Suisse, qui obtient un motif de séjour basé sur l'un de ces situations (études, formation, bénévolat ou au pair) n'ouvre pas de droit aux prestations familiales.

Toutefois, une disposition transitoire est prévue. Ainsi, le jeune pour lequel un droit aux allocations familiales est ouvert au 31/08/2025 continue à percevoir les allocations familiales, même s'il dispose d'un motif de séjour visé par l'exclusion, tant que ce droit n'est pas interrompu.

Le flux P031 est consulté (cf. zone "Information spéciale étrangers") pour identifier le motif de séjour et refuser le droit aux allocations familiales pour les personnes dont le motif de séjour exclut le bénéfice des allocations familiales.

¹ Ordonnance du 3 juillet 2025 modifiant l'article 4 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales

L'article 6 précise en outre que l'enfant étranger est bénéficiaire d'allocations familiales à la date à laquelle il est bénéficiaire d'un titre de séjour ou encore à la date de reconnaissance du statut de réfugié ou d'apatride ou à la date d'attribution de protection internationale.

Toute personne est admise ou autorisée à séjourner en Belgique à partir de la date de la décision de reconnaissance du droit de séjour ou d'octroi de l'autorisation de séjour prise par l'autorité compétente. Celui-ci est matérialisé par une carte ou un document de séjour, de même que la personne de nationalité belge est détentrice d'une carte d'identité, attestant de ce droit ou de cette autorisation de séjour de plus de 3 mois. Il en va de même pour les décisions de refus ou de retrait du séjour : la décision est effective dès qu'elle est prise par l'Office des Etrangers et elle n'est pas liée à la notification de cette décision ou aux démarches effectuées par les communes pour mettre en œuvre la formalisation de cet octroi ou de ce retrait de droit via le support que constitue le titre ou le document de séjour.

Ainsi, lorsque l'enfant est domicilié à Bruxelles et qu'il est de nationalité belge ou qu'il bénéficie d'un titre de séjour² qui n'est pas visé par l'alinéa 2 de l'article 4, le droit aux prestations familiales peut lui être accordé à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le mois où ces 2 conditions sont rencontrées³ (application de l'article 6, al. 1^{er} de l'ordonnance réglant l'octroi des prestations familiales).

B. MESURE TRANSITOIRE : ARTICLE 37

Comme indiqué dans la circulaire relative aux conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales, l'enfant étranger bénéficiaire d'un droit aux prestations familiales en application d'un régime belge d'allocations familiales pour le mois de décembre 2019 est réputé satisfaire à la condition fixée à l'article 4, 2°, de l'ordonnance.

La condition de régularité du séjour est ainsi acquise, sans limite de temps, et pour autant que le droit ne soit pas interrompu. En cas d'interruption du droit aux prestations familiales, le bénéfice de la mesure transitoire de l'article 37 ne peut plus être invoqué. Un nouveau droit est à l'examen, et par conséquent, le respect de la condition du titre de séjour doit alors effectivement être contrôlée.

Il n'en est pas de même en cas de suspension du droit et, lors de la reprise du droit, la condition de séjour est toujours réputée satisfaite sans examen supplémentaire.

L'enfant doit bénéficier de prestations familiales d'un régime belge pour le mois de décembre 2019: cela comprend un droit sur base de la LGAF ou des PFG ou du régime applicable en Flandre, Wallonie ou Communauté germanophone.

² Au sens de l'article 3, 2° de l'ordonnance réglant l'octroi des prestations familiales

³ Outre les conditions spécifiques prévues à l'article 25, §2, de l'ordonnance.

Exemples :

Un bénéficiaire de nationalité étrangère est inscrit en tant que demandeur d'emploi le 1^{er} août 2019. Il exerce une activité lucrative durant le 1^{er} trimestre 2020 dont la durée de prestation dépasse les 240 heures autorisées, laquelle cesse à partir du 1^{er} avril 2020.

Du fait qu'il s'agit d'une suspension du droit, il ne doit pas être vérifié si l'enfant est bénéficiaire d'un titre de séjour lors de la reprise des paiements pour la période à partir d'avril 2020.

Un enfant de nationalité étrangère de 13 ans, bénéficiaire d'allocations familiales depuis plusieurs années, a quitté la Belgique de mars à septembre 2020.

Du fait qu'il y a une interruption du droit, au retour de l'enfant dans la région de Bruxelles-Capitale, il doit être examiné s'il est bénéficiaire d'un titre de séjour avant de lui accorder les allocations familiales à partir du mois d'octobre 2020.

2. OCTROI DE L'ALLOCATION DE NAISSANCE (ANTICIPEE) POUR UN ENFANT DE PARENTS NON BELGES

Une demande d'allocation de naissance anticipée peut être introduite à partir du 6^{ème} mois de grossesse, pour autant que la future mère soit domiciliée dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Aucune condition de titre de séjour dans son chef n'est requise, même si elle est de nationalité autre que belge.

Toutefois, le droit à l'allocation de naissance est lié au droit aux prestations familiales (article 16, § 1^{er}). La question du titre de séjour du futur enfant n'est donc pas totalement absente lors de l'examen d'un droit à l'allocation de naissance. Aucune information n'est encore disponible concernant l'enfant. La situation de séjour de la future mère ainsi que celle du futur père, est indicative du futur statut de l'enfant (cf point 3, C). Si l'un des parents est admis ou autorisé à séjourner, l'allocation de naissance sera payée conformément à l'article 16, §2. Si aucun des parents n'est admis ou autorisé à séjourner, l'allocation de naissance ne sera pas payée anticipativement. Elle sera payée après la naissance de l'enfant et l'inscription de celui-ci au registre national (visible via le P029), qui permettra de déterminer son droit au séjour.

3. DETERMINATION DU DROIT DE SEJOUR DE L'ENFANT

A. REGISTRE NATIONAL

Conformément à la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, toute personne belge ou étrangère doit être inscrite dans les registres de la commune où elle a établi sa résidence principale. Toutes ces inscriptions sont enregistrées dans le Registre national des personnes physiques.

Il en résulte que sont enregistrés dans le registre national :

- tous les Belges ayant leur résidence principale en Belgique ;
- tous les Belges résidant à l'étranger qui se font inscrire dans les registres de population tenus dans les missions diplomatiques ou les postes consulaires belges à l'étranger ;
- tous les étrangers ayant leur résidence principale en Belgique et qui sont admis ou autorisés à s'établir ou à séjourner dans le Royaume ;
- tous les étrangers (et membres de leur famille) qui introduisent une demande de protection internationale, ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Il est à noter que les informations du registre d'attente qui concernent les demandeurs de protection internationale et les citoyens de l'Union européenne ayant introduit une demande d'attestation d'enregistrement, ne nous sont pas accessibles et ne figurent donc pas dans les flux P026/P029 à disposition des organismes d'allocations familiales. Ce ne sont pas des données utiles pour les gestionnaires de paiement en allocations familiales⁴. L'absence de ces données relatives aux demandeurs de protection internationale facilite l'utilisation des données, celles-ci ne visant que les personnes admises ou autorisées à séjourner.

C'est pourquoi, en 2018, pour faciliter la gestion des dossiers dans le régime des prestations familiales garanties, dont l'octroi est conditionné au séjour légal du demandeur de ces prestations, le flux P031 a été mis à disposition des gestionnaires, reprenant des informations du registre d'attente. La BCSS a autorisé la mise à disposition de ce flux pour tous les organismes de paiement en vue de l'application du nouveau régime bruxellois.

Les organismes d'allocations familiales consultent les données du Registre national par l'intermédiaire du flux de consultation P029, lequel reprend l'historique des données légales d'une personne inscrite au Registre national, au Registre de la BCSS ou au Registre de radiation ainsi que par le P026 (données identiques mais sans l'historique).

La consultation des informations disponibles, notamment celles liées à la nationalité et l'adresse de la personne, constitue la démarche de base pour examiner le droit de séjour de l'enfant concerné. Cette consultation permet non seulement d'accéder à la preuve du domicile en région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais également de procéder à l'examen de la condition de séjour.

Pour une grande partie des enfants de nationalité étrangère, les informations disponibles au registre national permettent d'identifier et de suivre le droit de séjour.

⁴ Sans préjudice de l'annexe 3 de la CO PF 5/1.

Le recours aux données du Registre national n'est toutefois pas suffisant pour régler toutes les situations de séjour de l'enfant étranger en Belgique. L'objet de la présente annexe détaille la procédure à suivre pour déterminer si l'enfant bénéficie d'un droit de séjour valable en Belgique.

1. CITOYEN EUROPÉEN

Comme toute autre personne, le citoyen de l'Union européenne doit être titulaire d'un document de séjour pour bénéficier d'allocations familiales.

La consultation du Registre national permet de disposer des informations de domicile et de séjour du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Sur cette base, les prestations familiales peuvent être octroyées en faveur de l'enfant ayant la nationalité d'un Etat membre, qui y figure. Toutefois, en vue de vérifier si le motif de séjour est l'un de ceux qui excluent le droit aux allocations familiales, conformément à l'article 4, al. 2 de l'ordonnance réglant l'octroi des prestations familiales, le flux P031 doit également être consulté (zone "Information spéciale étrangers"), ce qui permettra d'identifier le motif de séjour, ce qui sera éclairant pour le suivi du dossier.

Le suivi se fait via un flux en distribution (D026). Les gestionnaires sont ainsi informés des modifications des données personnelles concernant l'enfant. C'est via ce flux, en provenance de la BCSS, que la radiation pour perte de droit au séjour est communiquée.

En cas de radiation d'un ressortissant d'un Etat membre, comme pour la radiation de toute personne quelle que soit sa nationalité, le droit est à revoir conformément aux points 3.2.4 et 3.3 de la CO PF 5-1. À défaut de pouvoir maintenir le droit aux allocations familiales il y a lieu de mettre les paiements afférents à la période de radiation en débit et de récupérer les prestations familiales.

2. ENFANT RÉFUGIÉ OU APATRIDE

L'article 6, alinéa 2, de l'ordonnance indique que le droit aux allocations familiales est ouvert en faveur d'un enfant à partir de la date de décision de reconnaissance de son statut de réfugié ou d'apatride.

Il est donc nécessaire d'identifier le statut de cet enfant ainsi que la date de la décision de reconnaissance. Le registre national reprend ces informations (P029). Dans le bloc "nationalité" apparaît la mention "d'origine + nom du pays" ou "apatride" ce qui permet de déterminer la situation de séjour de l'enfant concerné. La date qui est mentionnée correspond à la date de décision de reconnaissance.

Pour autant que la date de l'établissement du domicile au sens de l'art. 3, 4°, de l'ordonnance et la date de décision de reconnaissance du statut concordent⁵, le droit aux prestations familiales est ouvert en faveur de cet enfant à partir de cette date en application de l'article 6 de l'ordonnance. Le suivi de celui-ci se fait de la même manière que pour le citoyen de l'Union européenne (ou l'enfant de nationalité belge), par les informations du flux D026 signalant des modifications dans la situation de l'enfant.

B. Consultation P031

Pour l'examen de la condition de séjour de l'enfant étranger qui n'est ni un ressortissant d'un des Etats membres de l'Union Européenne (sauf éventuel motif de séjour d'exclusion) ni un apatride ni un réfugié, les informations sur le motif de séjour ne sont pas directement visibles dans le P029, mais se trouvent dans le flux P031.

Il faut donc d'abord s'assurer que les informations concernant l'enfant ne sont pas mentionnées dans le flux P029 et ensuite consulter le flux P031 pour examiner le motif du séjour, via le champ "Information spéciale étrangers" du flux.

Cette zone est à consulter et indique la qualité en vertu de laquelle l'intéressé séjourne légalement en Belgique. Cette zone est donc essentielle. Elle permet également d'identifier la personne qui s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire, et de déterminer la prise d'effet du droit aux prestations familiales conformément à l'article 6, alinéa 2, de l'ordonnance (cf. point 1 ci-dessous).

Une deuxième zone est à consulter en complément et à titre subsidiaire, la zone "Titre d'identité" qui indique quel document matérialise le séjour dont dispose l'étranger. La consultation de cette zone vient en support lorsque le motif de séjour n'est pas indiqué ou peu clair pour le gestionnaire ou que le motif peut donner lieu à diverses étapes pour lesquelles il convient de s'assurer que le document qui le matérialise confirme bien un droit ou une autorisation de séjour (cf. point 3 ci-dessous).

La présente annexe sera accompagnée d'une lettre circulaire⁶ reprenant les informations plus techniques, utiles pour l'utilisation du flux P031 et l'application de la présente annexe. Cette lettre circulaire (LC flux) contient des modalités d'application, un schéma décisionnel pour la détermination de la situation de séjour de l'enfant ainsi que les listes des codes qui peuvent apparaître dans la zone "Information spéciale étrangers" (motif de séjour ou "Reasoncode") et dans la zone "Titre d'identité" ("Cardtype") et, enfin une description technique du flux P031.

⁵ L'apatride reconnu doit, par ailleurs, bénéficier d'un titre de séjour.

⁶ Voir LC Proc 03/1 du 28/08/2025.

1. PROTECTION SUBSIDIAIRE

Selon l'article 6, alinéa 2, de l'ordonnance "l'enfant étranger est bénéficiaire d'allocations familiales, à la date de la décision de reconnaissance du statut d'apatride, de réfugié ou de l'attribution du statut de protection subsidiaire". Cette date apparaît dans le flux de P031 (zone "Procédure d'asile").

Le suivi de celui-ci se fait de la même manière, par les informations du flux D026 signalant des modifications dans la situation de l'enfant. Ces modifications doivent entraîner la consultation du P031 également pour les détails et conséquences d'une modification de la situation de l'enfant.

2. REGROUPEMENT FAMILIAL

Une catégorie importante également est représentée par les enfants de nationalité étrangère dont le motif de séjour est le regroupement familial.

Ce motif de séjour se trouve dans la zone correspondante du flux P031 (Information spéciale étrangers), accompagné du numéro national de la personne qui permet ce regroupement familial. Le droit de séjour de l'enfant concerné est lié à la situation de séjour de cette personne qui en général, est un parent mais pas exclusivement. La validité du séjour découlant de ce motif dans le chef de l'enfant, sera liée à la validité du séjour de la personne qui aura permis le regroupement familial.

L'autorisation de consultation des données disponibles dans le flux P031 a été accompagnée de l'autorisation du comité de surveillance de la BCSS de consulter les données personnelles de cette personne, renseignée dans les flux.

Pour l'examen du droit de séjour de l'enfant concerné, il y a lieu de suivre les données de la personne qui permet le regroupement. La procédure est identique aux principes énoncés dans la présente circulaire.

Si le motif du séjour est valable dans le chef de la personne rejoindre, l'enfant répond à la condition de l'article 4, 2°, de l'ordonnance et les prestations familiales sont à accorder à partir de la date de décision du regroupement familial indiquée dans le flux P031 (pour autant que l'enfant soit domicilié à Bruxelles à cette date également).

3. AUTRES MOTIFS DE SÉJOUR

Outre les données du registre national, les informations relatives au droit ou à l'autorisation de séjour sont à consulter dans le flux P031. Le motif de séjour renseigné est à comparer avec la liste des codes

correspondants (lettre circulaire annexe⁷) afin de déterminer si le motif renseigné entraîne un séjour valable.

A défaut de motif renseigné dans la zone afférente (ou en cas de doute), il faut se reporter à la zone "titre 'identité" du flux P031 pour obtenir l'information sur le document de séjour dont dispose l'enfant concerné. Le code et le type de carte présents dans la zone sont à comparer également avec la liste récapitulative des codes ("Cardtype") afin de déterminer si le document administratif de séjour couvre valablement une période de séjour. Certains d'entre eux sont des documents dont la validité est temporaire et qui doivent être renouvelés (par le même document ou un autre dont la durée de validité est différente). La date de validité est indiquée et doit être prise en compte pour le droit aux prestations familiales. A l'issue de cette période, l'octroi des prestations familiales est interrompu, sauf si un nouveau document valable succède à celui dont la validité a expiré.

Certains documents renseignés ne sont pas des documents de séjour et, de ce fait, l'enfant détenteur de ce document ne peut être considéré comme admis ou autorisé à séjourner, notamment l'attestation d'immatriculation qui quel que soit le motif de séjour éventuellement renseigné, n'est pas à considérer comme couvrant un séjour valable.

Afin de permettre l'établissement du droit aux prestations familiales de l'enfant, tout allocataire peut apporter des éléments d'information de source officielle concernant le droit de séjour de l'enfant. Il en va de même, en cas de difficulté à déterminer la situation de séjour. Les informations seront à croiser avec les informations des flux disponibles.

En cas de difficulté à établir la validité du droit, le cas et les éléments d'information doivent être communiqués à Iriscare (service Politique et gestion des prestations familiales).

C. ENFANT BÉNÉFICIAIRE NÉ EN BELGIQUE

La situation de l'enfant né en Belgique est particulière. Selon la circulaire GEMCOM⁸, son droit de séjour est dépendant de celui de ses parents. Il pourra bénéficier du statut le plus favorable de l'un de ses parents, pour autant qu'au moins l'un de ses parents disposait d'un séjour valide au moment de sa naissance. Dans son cas, les données de séjour du parent qu'il suit doivent être consultées et suivies conformément aux principes de la présente circulaire (P029 - P031).

⁷ Annexe 2 de la LC PROC 03/01.

⁸ circulaire GEMCOM du 31/08/2017 relative au statut de séjour d'un enfant né en Belgique de parents qui ne sont pas belges

D. ENFANT DE MOINS DE 12 ANS

Chaque enfant possède un dossier individuel d'examen de son droit de séjour auprès de l'Office des Etrangers (voir point 4 de la CO PF 5/1).

Ainsi, même s'il est âgé de moins de 12 ans, il ne suit pas automatiquement le droit de séjour de son parent, sauf dans l'hypothèse où il est né en Belgique ou celle de la reconnaissance d'un droit de séjour sur la base du regroupement familial avec un parent.

Selon toute vraisemblance, les dossiers des membres d'une même famille sont traités ensemble, et en général, les décisions interviennent simultanément mais il se pourrait que cela ne soit pas le cas.

L'enfant de moins de 12 ans n'est pas titulaire d'un document de séjour (au sens matérialisation du droit), de sorte que la zone "Titre d'identité" du flux P031 est vide. Il peut y être fait mention d'un certificat d'identité, qui ne constitue en aucun cas un titre de séjour. Ce certificat, tout comme la carte d'identité d'un enfant belge de moins de 12 ans, n'est pas obligatoire et est délivré en faveur de l'enfant à la demande de ses parents.

Aucune information ou confirmation ne peut en être tirée quant à son droit de séjour. La seule information pertinente qui en découle est que, lors de la délivrance de ce certificat d'identité, l'enfant était en ordre de séjour.

Dès que l'enfant atteint l'âge de 12 ans, ou à l'échéance de son titre d'identité en cours, la zone " Titre d'identité " ("Cardtype") est effectivement remplie par code correspondant à un document de séjour dont la valeur est à comparer à la liste des codes existants pour cette zone⁹ (cf liste annexée à la LC PROC 03/1 du 28/08/2025).

E. REMARQUES

La condition de séjour de l'enfant ressortissant d'un Etat membre, de l'enfant réfugié ou apatriide et de celui sous statut de protection subsidiaire est stable une fois établie. Peu de modifications ou d'événements sont susceptibles de modifier le droit de séjour. Ces 3 catégories d'enfants représentent plus de la moitié des enfants de nationalité autre que belge.

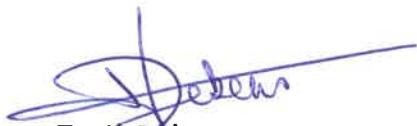
⁹ Voir annexe 2 de la LC PROC 03/01.

La matière du droit de séjour est complexe et cette condition nouvelle dans le chef de l'enfant bénéficiaire suscitera sans doute des questions. En cas de doute ou d'informations contradictoires quant à la situation d'un enfant dont le droit est à l'examen, il est demandé aux organismes de s'adresser à IrisCare, qui pourra ainsi affiner les modalités concrètes d'application des flux contenus dans la lettre circulaire technique¹⁰.

Les modifications apportées à la présente version de la CO Annexe 2 sortent leurs effets à partir du 1^{er} septembre 2025.

Je vous remercie de votre collaboration.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Tania Dekens

Fonctionnaire dirigeant

¹⁰ Voir LC PROC 03/01.